



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-435

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 27 mars 2014

Ottawa, le 19 août 2014

**Dufferin Communications Inc.**  
Winnipeg (Manitoba)

*Demande 2014-0257-8*

### CFJL-FM Winnipeg – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Dufferin Communications Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFJL-FM Winnipeg (Manitoba), en changeant sa fréquence de 100,7 MHz (canal 264C1) à 100,5 MHz (canal 263C1), et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 51 000 à 63 500 watts (PAR maximale de 80 000 à 100 000 watts). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire a fait valoir que ces modifications techniques amélioreront la qualité du signal de ce service à Winnipeg. Il a également indiqué que les modifications techniques proposées (plus particulièrement, le changement de fréquence), combinées à l'approbation préalable du Conseil afin de permettre à la station de ne plus être exploitée selon une formule spécialisée (voir *CFJL-FM Winnipeg – Renouvellement et modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-550, 11 octobre 2013), lui permettra de tirer plus d'avantages de la formule musicale actuelle de la station de type musique légère moderne/Adulte contemporain.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*